

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

**Questions à partir d'un dossier comportant
des documents relatifs aux missions
techniques et de police de l'environnement**

« Faune terrestre et ses habitats »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux 4 questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

Sujet " Faune terrestre et ses habitats "

Monsieur Urbain RURAL, ouvrier dans une entreprise du bâtiment et par ailleurs membre d'une association de protection de la nature, vient d'adresser un courrier au sous-préfet de sa circonscription. Son employeur doit prochainement intervenir sur un chantier de ravalement de façade de l'école communale de Ronchonville dans le département X alors qu'une quinzaine de nids d'hirondelles de fenêtre ont été observés sur le bâtiment lors d'une visite préalable. Selon lui, madame le maire en a été informée mais aucune disposition ne semble avoir été prise pour les protéger.

Le sous-préfet contacte le chef du service départemental de l'OFB qui se tourne vers vous, le chef d'unité territoriale concerné. Il vous demande de traiter ce dossier et vous mettez notamment en œuvre les mesures listées ci-après :

Question 1 : 3 points

Par mail, vous demandez à 2 collègues de confirmer ou infirmer ces informations en précisant de façon concise l'ensemble des démarches à entreprendre.

Question 2 : 3 points

Vous souhaitez valoriser l'action conjointe OFB / entrepreneur/ municipalité qui aura finalement permis la protection de ces nids. En 5 à 7 lignes, vous préparez un article à destination de la presse quotidienne régionale destiné à montrer l'action facilitatrice et pédagogique du service OFB et sa volonté de remplir sa mission de préservation de la biodiversité en accompagnant les acteurs du territoire.

Question 3 : 6 points

S'agissant d'une problématique récurrente, vous préparez une fiche synthétique destinée à présenter aux élus, collectivités, entrepreneurs que vous êtes amenés à rencontrer lors des missions de terrain. Elle résumera les contacts nécessaires et les démarches à effectuer lors des travaux sur des bâtiments et ouvrages publics pouvant impacter les espèces animales qui les occupent.

Question 4 : 6 points

Vous préparez un courrier pour votre chef de service qui souhaite donner au sous -préfet les principaux éléments de langage à destination des entrepreneurs et élus ; précisions sur la demande de dérogation espèce protégée, mesures dérogatoires envisageables. En préambule, vous rappellerez les principales causes pouvant expliquer le déclin de nombreuses espèces protégées inféodées aux milieux anthropiques pour tout ou partie de leur cycle de reproduction et justifiant la nécessité de leur protection.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 15 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Extrait de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Légifrance)	4
2	Accueillir les hirondelles sur le bâti – LPO	3
3	Extrait du livret relatif à l'instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées – Préfet de la région Occitanie	6
4	Travaux en façade et nids d'oiseaux – Des règles à respecter – Fédération Française du Bâtiment	2

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 juillet 2015

NOR : DEVN0914202A

JORF n°0282 du 5 décembre 2009

Version en vigueur au 10 juillet 2025

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous (1) :

- espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;
- espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole (voir le fac-similé) ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observées sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole O ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole O.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Anatidés (Anseriformes)

Bernache cravant (*Branta bernicla*).

N Bernache nonnette (*Branta leucopsis*).

Cygne tuberculé/Cygne muet (*Cygnus olor*).

Cygne de Bewick/Cygne siffleur (*Cygnus columbianus*/*Cygnus bewickii*).

Cygne chanteur/Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*).

Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).

N Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harle piette (*Mergellus albellus*/ *Mergus albellus*).

Harle bièvre (*Mergus merganser*).

Harle huppé (*Mergus serrator*).

N Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Gaviidés (Gaviiformes)

Plongeon catmarin (*Gavia stellata*).

Plongeon arctique (*Gavia arctica*).

Plongeon imbrin (*Gavia immer*).

Procellaridés (Procellariiformes)

Fulmar boréal/Pétrel fulmar/Fulmar glacial (*Fulmarus glacialis*).

Puffin cendré (*Calonectris diomedea*).

Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).

Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*).

Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*).

Hydrobatidés (Procellariiformes)

Océanite tempête/Pétrel tempête (*Hydrobates pelagicus*).

Océanite culblanc/Pétrel culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*).

Podicipédidés (Podicipédiformes)

Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*/*Podiceps ruficollis*).

Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*).

Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*).

Phoenicoptéridés (Pélécianiformes)

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus*/*Phoenicopterus roseus*).

Ciconiidés (Ciconiiformes)

Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Threskiornithidés (Ciconiiformes)

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Ardéidés (Ciconiiformes)

Butor étoilé/Grand butor (*Botaurus stellaris*).

Blongios nain/Butor blongios (*Ixobrychus minutus*).

Bihoreau gris/Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).

Crabier chevelu/Héron crabier (*Ardeola ralloides*).

Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).

Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Héron pourpré (*Ardea purpurea*).

Grande Aigrette (*Ardea alba*/*Casmerodius albus*/*Egretta alba*).

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

Sulidés (Pélécaniformes)

Fou de Bassan (*Morus bassanus*/*Sula bassana*).

Phalacrocoracidés (Pélécaniformes)

Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).

Falconidés (Falconiformes)

Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

Faucon kobez (*Falco vespertinus*).

Faucon d'Eléonore (*Falco eleonora*).

Faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Accipitridés (Accipitriformes)

Balbusard pêcheur/Balbusard fluviatile (*Pandion haliaetus*).

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Elanion blanc (*Elanus caeruleus*).

Milan royal (*Milvus milvus*).

Milan noir (*Milvus migrans*).

Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Vautour percnoptère/Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*).

Vautour fauve (*Gyps fulvus*).

Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Busard des roseaux/Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Busard cendré/Busard montagu (*Circus pygargus*).

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Buse variable (*Buteo buteo*).

Buse pattue (*Buteo lagopus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

N Aigle criard (*Aquila clanga*).

Picidés (Piciformes)

Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*).
Pic mar (*Dendrocopos medius*).
Pic à dos blanc/Pic leuconote (*Dendrocopos leucotos*).
Pic épeiche (*Dendrocopos major*).
Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*).
Pic noir (*Dryocopus martius*).
Pic vert/Pivert (*Picus viridis*).
Pic cendré (*Picus canus*).

Laniidés (Passériformes)

Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).
Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*).
Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*).
Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*).
Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

Oriolidés (Passériformes)

Loriot d'Europe/Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).

Corvidés (Passériformes)

Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*).
Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).
Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhocorax graculus*).
Choucas des tours (*Corvus monedula*).
Corneille mantelée (*Corvus corone cornix/Corvus cornix*).
Grand Corbeau (*Corvus corax*).

Paridés (Passériformes)

Mésange charbonnière (*Parus major*).
Mésange bleue (*Parus caeruleus*).
Mésange noire (*Parus ater*).
Mésange nonnette (*Parus palustris*).
Mésange boréale (*Parus montanus*).
Mésange huppée (*Parus cristatus*).

Remizidés (Passériformes)

Rémiz penduline/Mésange rémiz (*Remiz pendulinus*).

Hirundinidés (Passériformes)

Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).
Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*).
Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*).
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum/Delichon urbica*).
Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica/Hirundo daurica*).

Aegithalidés (Passériformes)

Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).

Alaudidés (Passériformes)

Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).
Cochevis huppé (*Galerida cristata*).
Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).
Alouette lulu (*Lullula arborea*).
Alouette haussecol (*Eremophila alpestris*).

← Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti

Accueillir les hirondelles sur le bâti

Hirondelle de fenêtre et hirondelle rustique

Les hirondelles appartiennent à la famille des Hirundinidés. Cinq espèces d'hirondelles peuvent s'observer en France. La majorité des espèces européennes sont de grandes migratrices. Après avoir hiverné en Afrique équatoriale, elles traversent la Méditerranée et le Sahara sur un large front pour venir nicher en Europe. Toutes les hirondelles sont insectivores, elles capturent des petits insectes volants. Ce sont des oiseaux grégaires qui vivent en petites colonies. Deux espèces utilisent les bâtiments pour nicher : l'hirondelle de fenêtre, citadine, et l'hirondelle rustique, principalement rurale. L'hirondelle de rocher, plus grosse et trapue, niche sur les falaises en montagne, plus rarement sur les grands édifices. Cette dernière espèce édifie un nid semblable à celui de l'hirondelle de fenêtre, fixé sous les avancées de toitures très en hauteur.



Couple d'hirondelles de fenêtre construisant son nid © Nicolas

Macaire LPO

Les hirondelles, des oiseaux menacés

L'hirondelle de fenêtre et l'hirondelle rustique sont deux espèces en régression en France et en Europe. Les principales causes sont d'origine humaine. Les hirondelles sont menacées par :

La **diminution des populations d'insectes**, source de nourriture, en raison des pratiques agricoles intensives : usage des pesticides et perte des petits habitats naturels (mares, haies, prairies...) nécessaires aux insectes et aux oiseaux.

La **destruction directe des nids** par l'Homme sur les façades des bâtiments pour l'hirondelle de fenêtre : destruction volontaire en raison des saletés ou lors de rénovation de façades (par exemple lors d'une rénovation énergétique par l'extérieur RE2020).

Le **manque d'accès** (ouvertures) dans les étables, les granges, les greniers qui constituent les sites de nidification classiques de l'hirondelle rustique.

Les **structures modernes des bâtiments** (crépis lisses, poutres métalliques...) empêchant la bonne fixation des nids.

Les **mauvaises conditions météorologiques** (causes naturelles) comme les tempêtes qui affaiblissent les oiseaux lors de leur migration (Sahara, mer Méditerranée) ou bien sur leur aire d'hivernage au Sahel soumis à des épisodes de sécheresse prolongée.

Puis-je vous aider ?



La protection des hirondelles est aujourd'hui incontournable : voici comment faciliter l'installation de l'hirondelle de fenêtre et de l'hirondelle rustique sur les bâtiments.



Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) utilisant un nid artificiel

© Fabrice Croset

L'hirondelle de fenêtre

Delichon urbicum - 12,5 cm

L'hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* a décliné de - 39% depuis 1989 en France.

Cette hirondelle noire et blanche se reproduit en colonie dans les villes et les villages. Elle installe ces nids sphériques sous les avancées de toitures, les façades, les encoignures de fenêtres. Les salissures engendrées par les fientes peuvent déranger les particuliers. Les jeunes oiseaux se déplacent sur le bord du nid pour déféquer et les adultes laissent des déjections sur les façades.

Solutions pour aider l'hirondelle de fenêtre à nicher :

Contre les salissures : il est possible de placer des systèmes de protection. Vous pouvez disposer un revêtement souple et plastifié ou bien une planche de bois sous les nids (à au moins 40-50 cm en-dessous) pour récupérer les fientes. Ces systèmes permettent d'éviter aux jeunes hirondelles de parfois tomber du nid au moment du nourrissage. Des planches de protection pour les hirondelles sont disponibles à la [boutique LPO](#).

Cas de travaux de rénovation énergétique et/ou de réfection de crépi : privilégiez toujours la période hors reproduction, **de septembre à mars**, quand les hirondelles sont en hivernage en Afrique **afin de ne pas perturber des nichées en cours**. Si vous réalisez une rénovation énergétique par l'extérieur dans le cadre de la RE2020, les nids ou leurs accès ne pourront pas être conservés. Dans ce cas, des mesures permettent de compenser la destruction des nids comme la pose de nichoirs artificiels. Des nids simples ou doubles pour hirondelles de fenêtre sont disponibles sur la [boutique LPO](#). Vous devrez poser ces nids à l'endroit où existait la colonie, fixés au bardage ou à l'enduit isolant une fois que les travaux de rénovation énergétique par l'extérieur sont finis. Ces nids artificiels inciteront les oiseaux à se réinstaller.

Règlementation : la destruction ou le dérangement d'une espèce protégée nécessite une demande de dérogation à effectuer auprès de la **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) de votre région ou de la **DRIEE** (Ile-de-France).

Puis-je vous aider ?





Nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) © Marie-Laure Heuzet

L'hirondelle rustique

Hirundo rustica - 20 cm

L'hirondelle rustique *Hirundo rustica* a décliné de - 42% depuis 1989 en France

L'hirondelle rustique se reconnaît à sa longue queue effilée et sa gorge rouge brique. Cette espèce niche en milieu rurale, souvent dans les fermes. Elle installe son nid dans une étable, une grange, souvent sur une poutre à hauteur d'homme. Elle privilégie les endroits où se trouvent les animaux (vaches, chevaux) dont la chaleur corporelle chauffe leurs nids. Cette espèce ne niche jamais sur les façades, mais rencontre des difficultés pour accéder aux pièces des bâtiments (manque d'ouverture) pour nicher librement.

Solutions pour aider l'hirondelle rustique à nicher :

Créer des accès : créez des petites ouvertures temporaires installées sur les portes des garages ou bien utilisez les ouvertures déjà existantes comme les carreaux et hublots. La taille minimum de l'ouverture est de **12x8 cm**.

Attention à ne pas enfermer les oiseaux dans un garage où ils voudraient s'installer ! Le passage doit être libre en permanence pour que les hirondelles rustiques puissent faire librement leurs allées et venues pour la construction des nids et le nourrissage des jeunes.

Faciliter l'encrage du nid en boue : la pose d'un gros clou, d'une cheville ou d'un petit support en bois sur une poutre ou un mur intérieur permet à l'hirondelle rustique de construire son nid autour. Ce support initial sert de fondation et renforce la structure du nid, c'est pourquoi les oiseaux les privilégient lors de l'ébauche du nid.

Poser des nids artificiels : vous pouvez aussi vous procurer des nids artificiels pour hirondelles rustiques à la [boutique LPO](#).



Hirondelle rustique construisant son nid sur un petit support en bois ©

Jean-Claude Sangarne

Puis-je vous aider ?





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

2

La procédure
de dérogation
« espèces protégées »

La procédure de dérogation « espèces protégées »

Les conditions de demande et d'instruction sont fixées par l'**arrêté du 19 février 2007 dans le cas général**. Toutefois, il existe des cas particuliers dans lesquels les conditions de demande et d'instruction sont adaptées: naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (arrêté du 26 novembre 2013); capture et relâcher sur place pour la réalisation d'inventaires (arrêté du 18 décembre 2014); destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées pour assurer la sécurité aérienne (arrêté du 13 février 2015).

Dans le cas général, un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par **sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu**, à une (ci-dessous point 2.2) **raison impérative d'intérêt public majeur**.

En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et, d'autre part, **cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Comment savoir si un projet peut entrer dans le procédure de dérogation au titre des espèces protégées ?

Le plus fréquemment, l'instruction de la dérogation découle de l'analyse fournie par le volet faune/flore d'une étude d'impact. C'est pourquoi celle-ci doit être suffisamment consistante pour répondre aux questionnements successifs:

- des espèces protégées sont-elles présentes au sein du périmètre immédiat d'étude du projet pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ?
- quelles sont les obligations réglementaires attachées à celles-ci (protection des individus, des habitats associés) ?
- quelle(s) mesure(s) d'évitement et de réduction peuvent être mises en œuvre pour atténuer les risques d'impacts négatifs du projet sur ces espèces ?
- peut-on ainsi éviter tout impact résiduel significatif sur ces espèces ?

Selon l'avis du Conseil d'État du 09/12/2022, une dérogation doit être demandée lorsqu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisée.

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchField=ALL&tab_selection=all

Cet avis a été confirmé par une décision du 17 février 2023 rendue dans le cadre d'un projet de parc éolien

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191942?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Dans la négative, le dépôt d'une demande de dérogation doit être envisagée.

- Le projet remplit-il les conditions nécessaires (l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur, l'absence de solution alternative satisfaisante, le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle) pour envisager une demande de dérogation?
- Existe-t-il des impacts résiduels significatifs?
- Si c'est le cas, des mesures compensatoires peuvent-elles être mises en œuvre pour pallier aux impacts résiduels prévisibles avec respect des principes:
 - d'équivalence écologique,
 - de proportionnalité,
 - de proximité écologique et géographique,
 - d'additionnalité écologique,
 - de pérennité et de la faisabilité de signer une convention de gestion, d'acquisition foncière, d'un contrat Obligations Réelles Environnementales (ORE).

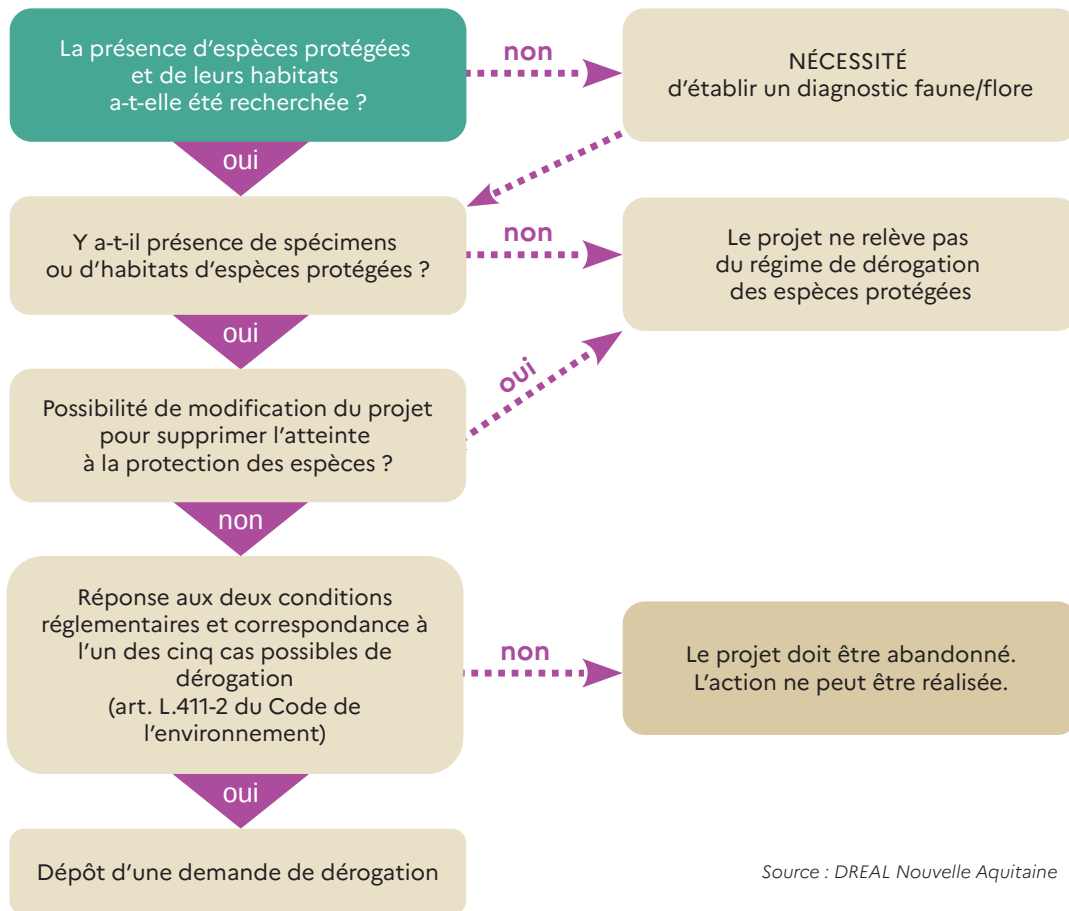
Si la réponse à ces deux dernières questions est affirmative, la procédure de demande de dérogation peut être engagée.

ATTENTION

La procédure de dérogation au titre des espèces protégées est une procédure susceptible de s'appliquer quelle que soit la nature ou l'importance du projet. Si elle est fréquemment associée à d'autres procédures instruites dans le cadre du même projet (autorisation environnementale – dans ce cas, la procédure de dérogation au titre des espèces protégées est intégrée dans l'autorisation environnementale - permis de construire ou d'aménager, autorisation de défrichage...), elle peut dans d'autres cas s'avérer nécessaire en l'absence de toute autre procédure. Ainsi :

- des travaux d'entretien de voiries ou de bâtiments échappant par eux-mêmes à toute procédure d'autorisation ou de déclaration peuvent néanmoins générer des dommages importants sur des espèces protégées, rendant exigible une dérogation (ex: réfection de la toiture d'un vieux bâtiment abritant une population de chiroptères...),
- des prélèvements d'espèces protégées sont parfois nécessaires à des fins scientifiques (inventaire, opérations de sauvetage, protocole de recherche...); ils sont également soumis à dérogation.

Le logigramme ci-dessous récapitule les critères permettant d'identifier la nécessité de déposer une dérogation



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Raison impérative d'intérêt public majeur

Cette notion est introduite par la directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992:

Article 6 §4 de la Directive Habitat-Faune-Flore

«Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur».

Dans le Document d'orientation 2007/2012 concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» il est spécifié:

«En ce qui concerne les «autres raisons impératives d'intérêt public majeur» de nature sociale ou économique, la formulation de l'article montre clairement que seuls des intérêts publics, dont la promotion

peut être assurée aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, peuvent être mis en balance par rapport aux objectifs de conservation de la directive. En conséquence, la réalisation des projets émanant d'organismes privés ne peut être envisagée que lorsque ces projets servent un intérêt public dont l'existence est démontrée.»

Il n'existe pas de définition en droit français et en droit communautaire de ce qu'est une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

La DREAL a réalisé un recueil de jurisprudence duquel on peut toutefois tirer plusieurs enseignements:

L'essentiel des annulations prononcées par les juges portent sur la condition des raisons impératives d'intérêt public majeur.

La justification des raisons impératives d'intérêt public majeur porte sur les trois points suivants qui doivent être simultanément démontrés pour chaque projet, au cas par cas:

- l'intérêt public du projet,
- le caractère impératif de sa réalisation,
- le caractère majeur des objectifs socio-économiques poursuivis, à mettre en balance avec l'intérêt des enjeux écologiques impactés.

La majorité des décisions porte sur l'absence de caractère impératif et/ou majeur du projet, plus que sur l'intérêt public lui-même.

L'intérêt environnemental l'emporte de fait dans le raisonnement du juge et il appartient au porteur de projet de démontrer que d'autres intérêts sont supérieurs, comme la raison économique, sur l'intérêt environnemental. **La réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé.**

Ainsi, le juge:

- confronte les différents enjeux en présence pour caractériser la RIIPM et prend en compte le contexte dans lequel s'inscrit le projet ;
- estime que l'intérêt public d'un projet ne suffit pas à caractériser une RIIPM ;
- ne se limite pas aux considérations économiques pour juger de l'existence d'une RIIPM.

Ce recueil de jurisprudence est disponible sur le site de la DREAL <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25028.html>.

Cas particulier des énergies renouvelables:

En vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, le règlement européen 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 prévoit que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables sont présumées présenter un intérêt public majeur. Cette disposition est applicable pour une durée de 18 mois pour toutes les procédures de permis de construire débutant au cours de cette période. Ainsi, un caractère prioritaire est donné à ce type de projet dans la mise en balance des intérêts qui s'attachent à la protection de l'environnement et de la santé publique. Toutefois, en ce qui concerne les espèces protégées, ce caractère prioritaire ne s'applique que «si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.»

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables reprend cette disposition pour certains projets d'énergie renouvelable, leurs ouvrages de raccordement et de stockage dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Étude de solution(s) alternative(s)

La recherche de solutions alternatives est une des trois conditions de l'octroi d'une dérogation. L'évitement d'enjeux forts «espèces protégées» doit être envisagé au stade amont de la réflexion de projet.

Le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «habitats» 92/43/CEE (février 2007) reprend ainsi les éléments suivants:

«L'analyse d'une «autre solution satisfaisante» peut être considérée sous trois aspects:

- quelle est la situation ou le problème particulier pour lequel une solution doit être trouvée?
- Existe-il d'autres solutions?
- Si oui, celles-ci vont-elles résoudre la situation ou le problème particulier pour lequel la dérogation est demandée?»

La demande de dérogation ne doit intervenir qu'en dernier recours exigeant de ce fait l'obligation d'étudier sérieusement les autres solutions. Ce même document indique que «l'évaluation du caractère satisfaisant ou non d'une solution de substitution, dans une situation donnée, doit se fonder sur des facteurs objectivement vérifiables, comme des considérations scientifiques et techniques. En outre, la solution finalement choisie, même si elle implique une dérogation, doit être objectivement limitée à ce qui est nécessaire pour résoudre le problème ou la situation spécifique.»

Pour cela, le dossier doit proposer une analyse rigoureuse basée sur des critères déterminants incluant les enjeux environnementaux.

Le dossier doit clairement mettre en évidence que des solutions alternatives ont été recherchées pour réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats et éviter de formuler une demande de dérogation aux interdictions relatives à ces espèces:

- analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des options du projet et justification du choix retenu selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées ou habitats d'espèces protégées,
- comparatif des surfaces d'habitat impactées en fonction des différentes solutions étudiées,
- un tableau multi-critères comparatif des différentes solutions envisagées peut être utilement intégré au dossier (cf. modèle ci-après).



Accueil / Actualités du bâtiment / Travaux en façade et nids d'oiseaux - Des règles à respecter

Travaux en façade et nids d'oiseaux - Des règles à respecter

La survie de nombreux oiseaux est menacée dans les villes. C'est la raison pour laquelle des règles spécifiques doivent être impérativement respectées par le maître d'ouvrage et les entreprises en cas de présence d'espèces aviaires protégées lors de travaux en façade.

9:09 • 17/06/2024

Rédigé par [UPMF-FFB](#)

Les chiffres sont alarmants. En quarante ans, le nombre d'oiseaux agricoles et forestiers a respectivement chuté en France de 43 % et de 19 %, tandis que le nombre d'oiseaux nichant en milieu urbain a, de son côté, augmenté de 9 %. La raréfaction dans les campagnes de leurs sources d'alimentation ainsi que la destruction de leur habitat amènent en effet les oiseaux à changer de comportement, indique une récente étude du Centre national pour la recherche scientifique (CNRS) et de l'université de Montpellier.

« Depuis quelques années, nous sommes confrontés plus fréquemment qu'auparavant à la présence de nids d'hirondelles, de moineaux ou de chauves-souris, lors de ravalements de façades ou à l'occasion de la mise en œuvre de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur, commente Xavier Pruvot, directeur de la société Appli, filiale du groupe Sionneau, située dans la région des Hauts-de-France. Ces espèces aviaires peuvent notamment nicher au niveau des toitures, des volets, des linteaux et parfois même dans les cages extérieures d'escalier. »

Or la destruction et l'enlèvement des nids, même s'ils ne contiennent pas d'œufs, sont sanctionnés pénalement. De très nombreuses espèces sont protégées par le législateur, parmi lesquelles les moineaux domestiques, les hirondelles de fenêtres, les martinets noirs et certains types de rapaces, tels les faucons crécerelles (un arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).



© Nicolas Sall

« Il est toutefois possible pour le maître d'ouvrage, commanditaire des travaux, de surmonter les interdictions réglementaires en demandant une dérogation préalable auprès de l'administration », explique Xavier Pruvot. Dans ce cadre, des mesures d'évitement et de réduction des atteintes aux espèces protégées, mais aussi les modes de compensation proportionnés et leurs modalités d'évaluation sont fixés, en relation étroite avec les associations locales de défense de l'environnement qu'il convient de solliciter avec les autorités locales.

Au titre de l'évitement, il peut, par exemple, être envisagé, lors de travaux de ravalement, de préserver l'accès aux combles pour les chauves-souris. La réduction peut, quant à elle, consister à adapter la période de réalisation des travaux en fonction de la saison de reproduction des espèces d'oiseaux présents sur le bâtiment.

Quand la destruction des nids est inévitable, ce qui est souvent le cas lors de travaux d'isolation thermique par l'extérieur obligeant à obstruer toutes les anfractuosités, des mesures de compensation sont prescrites. « L'implantation de nids artificiels de substitution à proximité immédiate du chantier est une solution qui se développe. Certains industriels proposent maintenant des produits clés en main, comme des nichoirs encastrables dans les systèmes d'[ITE](#) ou des nichoirs spéciaux pour hirondelles, implantés sur des mâts de plusieurs mètres de hauteur, avec un bac de boue, nécessaire à la construction de leur nid. Un enregistrement du cri du mâle chanteur peut aussi compléter le dispositif », observe Xavier Pruvot.

À noter que ce type d'équipements peut coûter au maître d'ouvrage de quelques centaines à quelques milliers d'euros. Les porteurs de projets sont de mieux en mieux informés de leurs obligations vis-à-vis des espèces protégées. La preuve, certains appels d'offres prévoient désormais une phase de détection et d'inventaire, avant travaux, des espèces d'oiseaux qui pourraient être présentes dans les bâtiments impactés, ainsi que les mesures compensatoires en cas de destruction des nids des oiseaux.

« C'est une bonne chose, car cela permet aux entreprises de mieux anticiper les contraintes prévisibles du chantier, et donc de fixer un juste prix », conclut Xavier Pruvot.

En savoir plus

- ▶ [Biodiversité et chantiers de bâtiment : l'essentiel pour comprendre, anticiper et agir](#) · 9:39 · 30/05/2024
- ▶ [Biodiversité sur le chantier : quelle est la réglementation ?](#) · 9:44 · 28/05/2024

Pour contacter facilement votre fédération et accéder aux prochaines réunions

[Se connecter](#)

Vous n'êtes pas adhérent et vous cherchez une information ?

[Nous contacter](#)